

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)  
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023**

**N° 2023 0124**

L'An Deux mille vingt-trois, le 15 novembre à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 - CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 6 novembre 2023, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

**Présents :** René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Olivier SACHE, Vincent RUFFIER DES AIMES, Corentin GROS, Xavier BRONNER, Robert LEVY, Gérard RUFFIER LANCHE, Olivier CHENU, Emmanuel MAEGEY

**Absents excusés :** Tony BUTHOD GARCON (pouvoir donné à Corentin GROS)

Nombre en Membres :	15
En exercice :	12
Suffrages exprimés :	12
Votes pour :	12
Votes contre :	0
Ne prend pas part au vote :	0

\*\*\*\*\*

**Objet : Occupation du domaine public pour l'installation d'un point de vente de crêpes à emporter**

Monsieur le Maire indique qu'une consultation a été lancée concernant l'occupation du domaine public pour l'installation d'un point de vente de crêpes à emporter au niveau de la télécabine pour les saisons d'hiver 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

La redevance minimale applicable à l'occupation est déterminée de la manière suivante : Redevance fixe de 1 650€ /saison, ainsi que 100€/m<sup>2</sup> occupé pour une éventuelle terrasse ;

Madame Corinne GARBIES s'est portée candidate pour exploiter le point crêpes pour 3 saisons d'hiver.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un point de vente de crêpes à emporter au niveau de la télécabine pour les saisons d'hiver 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 et moyennant une redevance de 1650€/saison ainsi que 100€/m<sup>2</sup> de terrasse, avec Madame Corinne GARBIES.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes  
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »  
POUR EXTRAIT CONFORME,

**Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Denis TATOUD**



**MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE**

**CONVENTION PORTANT OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

\* \* \* \* \*

**VENTE DE CREPES A EMPORTER**

Entre les soussignés,

La Commune de 73350 Champagny en Vanoise, représentée par Monsieur René RUFFIER LANCHE Maire de la Commune, et dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date 15 novembre 2023,

**D'une part,**

Et Madame Corinne GARBIES, demeurant la roue, 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE,

**D'autre part,**

Il est tout d'abord exposé :

**PREAMBULE :**

La Commune de Champagny-en-Vanoise (Savoie) décide, par délibération susvisée, de conclure une convention portant occupation du domaine public avec Madame Corinne GARBIES pour :

- l'installation d'un chalet de vente de crêpes à emporter
- l'installation d'une terrasse afin d'y poser des tables et des chaises,

durant les saisons d'ouverture des remontées mécaniques du domaine skiable de Champagny-en-Vanoise 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026. Il est expressément spécifié que la période d'ouverture de cette activité sur le domaine public est fixée de 12 H jusqu'à la fermeture de la télécabine annoncée par l'exploitant et que la vente et la consommation des boissons autorisées seront alors immédiatement interrompues.

De même, l'ensemble du stand, installé sous forme d'un chalet de vente monté sur un chariot, et d'une terrasse, sera évacué ou rangé à l'issue de la saison d'hiver, en concertation avec les services techniques municipaux ou l'exploitant de la télécabine.

## **IL a ensuite été convenu ce qui suit :**

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de trois saisons d'hiver, soit 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 ; elle s'achèvera chaque saison d'hiver au jour de fermeture des remontées mécaniques. La surface concédée est la surface strictement nécessaire à l'installation du chalet, soit 5 m x 2,5 m, et de la terrasse, soit ..... Elle sera déterminée sur place et d'un accord commun entre la commune et l'exploitant.

## **REDEVANCE :**

La présente convention est consentie sur la base :

- pour le chalet de vente de crêpes : d'une redevance annuelle forfaitaire de 1 650 € (mille six cent cinquante Euros) ;
- pour la terrasse : d'une redevance annuelle de 100 € (cent Euros) / m<sup>2</sup>.

La somme globale est payable dans les caisses du (de la) Trésorier (ère) de la Commune, au Centre des Finances Publiques de Moûtiers, au 30 avril de chaque année.

## **DESTINATIONS :**

Les lieux occupés ne pourront être utilisés que pour l'installation et l'exploitation de cette vente de crêpes, à consommer sur place ou à emporter, à l'exclusion de toute autre activité.

## **CHARGES ET CONDITIONS :**

En outre, la présente convention est conclue, à charge pour le preneur de :

*-Prendre les lieux dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et les restituer dans le même état le jour de la fin de la présente convention.*

*-Veiller à la propreté rigoureuse des lieux et à la récupération des déchets et des emballages durant toute la période de fonctionnement de ce stand.*

*-N'effectuer aucun travail ni percement ni scellement ni installation autres que la simple mise en place de ce stand.*

*-Jouir des lieux en « bon père de famille » et ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux activités voisines, libres ou organisées, individuelles ou collectives, qui ne peuvent aucunement être entravées.*

*-Observer rigoureusement toutes prescriptions légales et administratives applicables à ce type d'activité, notamment en matière de vente de boissons : à cet effet, il est précisé que la vente de boissons est soumise d'une part à Licence et d'autre part aux dispositions de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique et par conséquent limitée aux boissons des groupes I & II. En outre, le preneur veillera scrupuleusement au respect des règles de vente desdites boissons aux mineurs.*

*- Acquitter exactement les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont la commune pourrait être responsable à un titre quelconque et en justifier à toutes réquisitions de cette dernière, notamment en fin de convention avant toute libération des lieux.*

*-Acquitter les consommations d'électricité afférentes à ce stand, à partir d'un sous compteur installé par la commune.*

*-Faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux publics et tous troubles de jouissance causés par les voisins et les tiers et de se pourvoir directement contre les auteurs de ces troubles, sans pouvoir rechercher la Commune.*

*-Contracter toutes assurances nécessitées par l'activité exercée sur les lieux présentement objet de la convention.*

*-Ne pouvoir céder sa convention d'occupation, ni la sous-louer en totalité ou en partie, même à titre gracieux, à peine de nullité de la cession ou de la sous-location et de résiliation automatique de la présente convention.*

*-Supporter les éventuels droits, frais et honoraires de la Convention et de ses suites.*

#### **RESILIATION :**

A défaut d'exécution par l'exploitant d'une seule des conditions ci-dessus stipulées ou bien dans la mesure où la Commune décide de mettre fin à la présente convention ou d'en modifier les termes pour des motifs tirés de l'intérêt général (sécurité publique, conservation du domaine public, trouble à la tranquillité publique, vente aux mineurs etc...) elle sera, si bon semble à la commune, immédiatement résiliée ou modifiée de plein droit et unilatéralement **SANS INDEMNITE AUCUNE, NI COMPENSATION** et sans aucune formalité judiciaire.

Si l'exploitant se refusait à évacuer les lieux, il suffirait pour l'y contraindre sans délai d'une simple ordonnance de référé, exécutoire par provision et sans caution, nonobstant opposition ou appel et sans préjudice de tous dépens et dommages et intérêts à la charge des preneurs.

#### **COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :**

Le Tribunal Administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges opposant les signataires des présentes.

FAIT A CHAMPAGNY EN VANOISE, le

***Pour la Commune,***

***Le Maire***

***René RUFFIER LANCHE,***



***Pour le Preneur,***